

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS, ET SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M. chapitre P-6)

Vu les articles 62, 66 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

À l'assemblée du XXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M, chapitre P-6) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« **3.2.** Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal et remplace toute disposition de même nature ou portant sur le même objet, dans la mesure où une telle disposition est incompatible avec une disposition du présent règlement. ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

GDD : 1120079001